

Impôt des sociétés (ISoc) : quoi de neuf ?

1- Les règles d'amortissement :

Par le passé, les PME pouvaient amortir un investissement pour une annuité complète lors de l'achat. Il faudra désormais proratiser au nombre de jours de détention durant l'exercice.

Un exemple ?

Une PME achète une machine de 5.000 euros, durée prévue de l'utilisation : 5 ans.

- **Avant** : elle pouvait déduire 1.000 qu'elle ait acheté le 4 janvier ou le 29 décembre (soit 1/5 de l'investissement)
- **Après** : elle ne pourra déduire, l'année de l'achat, un amortissement qu'au prorata du nombre de jours de détention.
Si achetée le 04 janvier : $5.000 / 5 \text{ (ans)} \times 361/365 \text{ (jours de détention)} = 989,04$
Si achetée le 29 décembre : $5.000 / 5 \text{ (ans)} \times 2/365 \text{ (jours de détention)} = 5,48$

Désormais, fini d'investir dans les derniers jours de l'exercice comptable pour diminuer le montant final de l'impôt.

Supprimé aussi le régime des amortissements dégressifs qui permettait de 'gonfler' le taux des amortissements lors des premières années.

2- Les frais de véhicule mixte (voiture, pas les camionnettes, motos, etc...) :

La déduction (fiscale) des frais de véhicule se calculera différemment ...

Mais elle est toujours basée sur le taux d'émission de CO₂.

La **nouvelle formule** (à vos calculettes) est la suivante : **$120\% - (0,5\% \times \text{coefficient} \times \text{CO}_2 \text{ en grammes})$**

Le coefficient est de :

- **1** pour les diesels
- **0.95** pour les essences
- **0.9** pour les voitures au gaz (uniquement si pas plus de 11 CV)

Exemple: une voiture à **essence** qui émet **140** grammes de CO₂ par kilomètre.

Avant : déductible à **75%**. (voir tableau)

Après : déductible à **53,50%**, soit : $120\% - (0,5\% \times 0,95 \times 140)$

Tableau des anciens taux :

Emission CO ₂			Déduction en %
	Diesel	Essence	
Véh. électr.(0 g)			120%
	< ou = 60 g	< ou = 60 g	100%
	> 60 -105 g	> 60 - 105 g	90%
	>105 -115 g	> 105 -125 g	80%
	>115 -145 g	> 125 -155 g	75%
	>145 -170 g	> 155 -180 g	70%
	>170 -195 g	> 180 -205 g	60%
	> 195 g	> 205 g	50%

Mais le taux de déduction fiscale ne pourra descendre sous les 50 % sauf si le **taux de CO₂ est de plus de 200 grammes**, la déduction fiscale sera alors **limitée à 40 %**.

Bref, le régime fiscal n'a pas été simplifié et nous n'avons pas abordé ici les véhicules hybrides !

Impôt des sociétés (ISoc) : quoi de neuf ?

Autre changement important : le carburant

Les frais de carburant, autrefois déductibles à 75%, suivront la même logique (admis suivant le taux d'émission de CO2).

Donc certains vont y gagner (les véhicules admis à plus de 75%), là ou d'autres pourraient y perdre beaucoup (si d'aventure le taux de Co2 fait en sorte que la déduction soit de 40%, le poste carburant subira une fiscalité en hausse de de 35 %)

3- Requalification des intérêts en dividendes :

Le dirigeant qui prête des fonds à sa société et réclame un intérêt doit veiller à respecter **deux limites** légales.
(ces deux limites existaient déjà mais la 1ere n'était pas fixée aussi clairement)

1) Le taux d'intérêt réclamé : Il ne peut excéder le taux du 'marché'.

C'est la **grande nouveauté, il est maintenant** défini comme « Le taux d'intérêt pratiqué par les IFM, publié par la Banque Nationale de Belgique, pour les prêts inférieurs ou égaux à 1.000.000 € avec taux variable et fixation initiale du taux d'une durée inférieure ou égale à un an, octroyés aux sociétés non financières, conclu au mois de Novembre de l'année civile précédant l'année civile à laquelle les intérêts se rapportent, augmenté de 2.5 % »

Un exemple ?

Le taux 'IFM' publié par la BNB en 11/2018 = 1.59 %, augmenté de 2.5 %, le taux final sera donc **limité à 4.09%**

2) Le total des sommes prêtées : (inchangé)

Les avances rémunérées par un intérêt ne peuvent excéder :

le montant du capital libéré (réellement versé <> du capital souscrit) à la fin de l'exercice
+ le montant des réserves taxées au début de ce même exercice

Cette seconde limite vise les avances consenties par le dirigeant, son conjoint et leurs enfants dont ils ont la jouissance légale de leurs revenus.

A défaut de respecter ces 2 limites, le montant des intérêts qui excède le taux et/ou la limite de fonds prêtés sera considéré comme un dividende, avec comme conséquence qu'il ne pourra être déduit dans le chef de la société.

4- Plus de déduction des amendes administratives :

Certaines amendes étaient encore déductibles fiscalement (très peu certes), notamment les amendes fixes de TVA (pas les autres amendes dites 'proportionnelles').

Dorénavant toutes les amendes, infligées par des autorités publiques, seront des dépenses non admises.

Epinglons surtout :

- Les majorations pour paiement tardif des cotisations sociales ;
- La cotisation distincte sur 'commissions secrètes', par exemple par ce que des revenus taxables, qui devaient figurer sur une fiche fiscale au nom du bénéficiaire, n'ont pas été correctement repris.

5- En vrac :

- Les sociétés qui ne renvoient pas, dans les délais, de déclaration fiscale seront taxées de façon forfaitaire sur une base de 40.000 € (34.000 auparavant).

Impôt des sociétés (ISoc) : quoi de neuf ?

- Limitation de la déduction des intérêts payés par des entreprises 'liées' (= actionnariat semblables ou dirigeant majoritairement identiques)
- Les anciennes réserves immunisées (certaines) pourront être rendues imposables à un taux avantageux
- Tax shelter : modification des pourcentages d'exonération pour les adapter aux nouveaux taux de l'ISoc.
- Les pertes professionnelles subies dans un établissement stable étranger ne seront, en principe, plus déductibles.



Philippe CHAROT
Expert comptable & conseil fiscal
pc@phc-expert.be

Envie d'en savoir un peu plus ?

Voici quelques articles postés sur le web

http://www.filo-fisc.be/Downloads/newsletters/FILO_FISC_Newsletter_28.pdf

http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli%20458_FR_PMS.pdf

<https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2019/reforme-de-l-impot-des-societes-point-sur-les-mesures-en-vigueur-et-aperçu-des-mesures-a-venir>